



CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance de référé du 23 août 2022

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **22/37 R**, ayant pour objet un recours en référé introduit le 15 juillet 2022 par Me 
 agissant au nom et pour compte de M. , né le 5 août 2004, représenté par sa mère Madame , domiciliés ensemble rue de Verdun 261 à 1130 Bruxelles, le recours visant à obtenir la suspension de la décision d'exclusion définitive datée du 2 juin 2022 et de la décision du 1er juillet 2022 du Secrétaire Général confirmant cette décision,

M. Eduardo MENENDEZ REXACH, Président de la Chambre de recours des Ecoles européennes, statuant en référé,

assisté de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu tant du présent recours en référé que du recours principal introduit le même jour et enregistré sous le n° 22-37,

au vu du mémoire en réponse présenté par Me Marc Snoeck, avocat des Ecoles européennes,

au vu de la réplique déposée le 4 août 2022,

au vu de l'article 35.1 in fine du Règlement de procédure qui dispose que : « *Sauf si*

le rapporteur en décide autrement ou si les deux parties demandent expressément à être entendues en audience publique, les requêtes de cette nature ne donnent pas lieu à procédure orale »,

a rendu le 23 août 2022 l'ordonnance de référé dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Le requérant, Mr [REDACTED], fréquente l'Ecole européenne de Bruxelles II depuis le début de sa scolarité et a terminé son année de S6 FR à l'issue de l'année scolaire 2021-2022.

2.

Par courrier recommandé daté du 25 mars 2022, sa mère et représentante légale, Madame [REDACTED], a été informée qu'en date du 24 mars "il a été constaté que [REDACTED] était à l'école en possession de substances illicites. Le test d'urine antidrogue effectué par les infirmières de l'école s'est avéré négatif. Le même jour, [REDACTED] a été repris par une caméra de surveillance impliqué dans un vol à l'école. Conformément à l'article 44 du règlement général des écoles européennes, un conseil de discipline a été planifié pour examiner les circonstances de sa violation du règlement scolaire et pour décider des sanctions disciplinaires à imposer".

3.

Mr [REDACTED] a été renvoyé provisoirement de l'établissement, entre le 24 et le 29 mars 2022.

4.

Le 28 mars 2022, la Direction de l'Ecole a pris acte de l'indisponibilité de Madame [REDACTED] pour participer au Conseil de discipline prévu le 1^{er} avril et a pris la décision de déplacer celui-ci après les vacances de Pâques en précisant ce qui suit :

« comme ce n'est pas notre but d'exclure [REDACTED] si longtemps, il pourra revenir à l'école à partir de demain, le 29 mars et ce, aux conditions suivantes :

- [REDACTED] aura un comportement respectueux envers tous les membres de l'école ;*
- Il sera à l'heure à l'école et à chaque cours ;*
- il évitera tout problème en contradiction avec notre règlement scolaire*

Dans le cas où [REDACTED] ne respecterait pas ces conditions, il sera exclu de l'école jusqu'au conseil de discipline. Une nouvelle date vous sera communiquée ultérieurement ».

5.

Le 30 mars 2022, le conseil du requérant a notifié son intervention en tant que conseil de Madame [REDACTED] et sollicité la communication des pièces du dossier.

Le 7 avril 2022, il a adressé un courriel de rappel, demandant à nouveau que le dossier complet lui soit communiqué.

Le même jour, la Direction de l'Ecole a envoyé une convocation pour un Conseil de discipline devant se tenir le 2 mai.

Le 15 avril 2022, le conseil du requérant a transmis un nouveau rappel pour obtenir le dossier disciplinaire.

Le 25 avril 2022, une copie électronique du dossier constitué en vue de l'audience disciplinaire a été transmis par la direction de l'établissement.

Le conseil des requérants a immédiatement interpellé la Direction en faisant savoir qu'il souhaitait visionner les images de vidéos surveillance, pièces déterminantes non communiquées alors que de nombreuses pièces du dossier en font pourtant état.

Le Conseil de discipline, prévu le 2 mai 2022, a été reporté dans l'attente de la communication des images.

Le 4 mai, la Direction de l'Ecole a informé le conseil du requérant que la seule copie des vidéos était détenue par les services de police (les copies de l'école ayant été automatiquement effacées un mois après leur enregistrement) et le 6 mai, la Direction a communiqué les coordonnées de l'inspectrice de police qui a conservé une copie des images.

Le conseil du requérant a alors pris contact avec elle, le jour même.

6.

Le 9 mai 2022, une nouvelle convocation est envoyée, pour un Conseil de discipline fixé au 19 mai 2022.

Malgré une demande de report en raison de l'absence de communication des images vidéo, le Conseil de discipline s'est tenu le 19 mai 2022 ; y ont assisté et sont intervenus l'élève, sa mère et leur conseil, Maître Daoût.

Le procès-verbal de ce Conseil contient le rappel des faits suivant :

« Madame [REDACTED] lit le dossier explicatif détaillant les accusations portées contre l'élève sur la base de la description objective des événements qui se sont déroulés :

- Redoublement en S 5

- déjà eu un conseil disciplinaire il y a 1 an (le 29.062021) avec plan d'action et lettre de motivation exigée comme partie de la décision.

- Absences et retards, signes de démotivation.

- Le 24 mars, possession de Cannabis –test de drogue négatif.

- Vols supposés appuyé sur des images de sécurité et des témoignages abondants. ».

7.

Par courrier recommandé du 2 juin 2022, la Directrice de l'Ecole informe Madame [REDACTED] de sa décision prise sur base de l'avis du Conseil de discipline du 19 mai 2022 :

« Après discussion, les membres du conseil de discipline ont décidé de recommander l'exclusion définitive [REDACTED] fondant leur décision sur le non-respect de son plan d'action du 2 septembre 2021 et le non-respect de sa lettre d'engagement et de motivation du 30 août 2021.

D'autres points qui étaient au dossier, comme la possession / détention (selon [REDACTED] de substances illégales et la suspicion de vols ont par ailleurs également été relatés.

D'autres mesures disciplinaires applicables et évoquées dans le paragraphe 42 du Règlement général des écoles européennes ont été évoquées, mais, étant donné la gravité des faits, elles n'ont pas été retenues.

L'école donne la possibilité à l'élève de passer ses examens et d'être promu si réussite, et ainsi lui permettre de continuer son parcours scolaire dans de bonnes conditions.

En tant que directrice, j'appuie la recommandation du conseil de discipline.

Je vous ai informé de cette décision le 19 mai 2022, précisant que la décision prenait effet le 1er septembre 2022. (..) ».

8.

Le procès-verbal du Conseil de discipline mentionne que :

« À l'unanimité, le Conseil de discipline décide d'une exclusion définitive.

En effet, les points 1 à 5 de son « plan d'action » n'ont pas été accomplis. [REDACTED] n'a pas respecté sa part, bien-au-delà des problèmes de vols et de détention de substance. Il n'a pas montré sa volonté de changement ni sa volonté de se

responsabiliser ; il perd son temps et en fait perdre à l'école.

Cette décision se fonde sur tous les faits décrits en détail dans le dossier de l'élève, la défense personnelle de Madame [REDACTED] de son conseiller, [REDACTED] lui-même et l'analyse objective établie par les membres du Conseil de discipline ».

9.

Le 9 juin 2022, un recours administratif est introduit contre cette décision disciplinaire du 2 juin 2022.

Par une décision datée du 1^{er} juillet 2022, le Secrétaire général l'a rejeté comme non fondé.

10.

C'est contre la décision d'exclusion définitive du 2 juin 2022 de la Directrice et contre la décision du 1^{er} juillet 2022 du Secrétaire Général confirmant cette décision, qu'est dirigée la présente demande de suspension en référé, ainsi que le recours en annulation introduit le même jour et enregistré sous le n° 22/37.

11.

Dans le cadre du recours en référé, le requérant demande :

- à titre principal : la suspension de la décision d'exclusion définitive du 2 juin 2022 et de la décision du 1^{er} juillet 2022 du Secrétaire Général confirmant cette décision.
- à titre subsidiaire : la possibilité de s'inscrire dans une autre Ecole européenne dans l'attente de l'issue du recours en annulation.

Le requérant sollicite par ailleurs que les dépens soient réservés dans l'attente de la décision au fond.

12.

A l'appui de son recours en référé, le requérant fait valoir en substance que :

- L'urgence est justifiée par la nature des décisions attaquées.
- Le risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours gît dans les délais d'instruction de la demande principale, combinée au système d'inscription de l'enseignement secondaire.
- Concernant le doute sérieux sur la légalité des décisions attaquées, le requérant fait valoir trois moyens :
 - a) Une violation des articles 41 et 44,5 du Règlement général des écoles européennes, du principe général des droits de la défense et du principe de motivation des actes administratifs ;
 - b) Le non-fondement du grief de possession de substances illicites ;
 - c) Une violation de la présomption d'innocence, du principe des droits de la défense ainsi que de l'article 44.5, d) du règlement, en ce qui concerne les faits du vol.

13.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours recevable mais non fondé, et de condamner le requérant aux frais et dépens de l'instance, évalués à la somme de 800 €.

Elles font valoir en substance que l'urgence et le risque d'absence d'effectivité du droit au recours font défaut.

Elles rejettent par ailleurs comme non fondés les moyens invoqués quant au doute sérieux sur la légalité des décisions attaquées.

14.

Dans sa réplique, le requérant maintient ses prétentions initiales, répond à l'argumentation développée par les Ecoles européennes et insiste sur la violation des droits de la défense, résumés comme suit :

- l'incohérence de la thèse de la partie adverse qui consiste tout d'abord à justifier la convocation d'un Conseil de discipline en raison de faits potentiellement graves (possession de substances illicites et suspicion de vol), pour ensuite examiner (sans faire le moindre lien entre eux) la gravité du fait finalement retenu, à savoir le non-respect du plan d'action ;
- l'absence de preuves quant aux infractions dénoncées.

Appréciation du juge des référés

Sur la recevabilité du recours en référé et sur la demande de mesures provisoires,

15.

Aux termes de l'article 16 du Règlement de procédure de la Chambre de recours, « *La requête n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est ordonné autrement par un membre de la Chambre de recours à la demande du requérant lorsque, en cas d'urgence avérée et de doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours. La procédure spéciale prévue à cet effet est définie aux articles 34 et 35* ».

Aux termes de l'article 34 dudit Règlement de procédure, « *Les conclusions à fins de sursis à l'exécution et les demandes d'autres mesures provisoires doivent être*

expresses et présentées par recours en référé distinct du recours principal. Le requérant doit justifier de l'urgence de l'affaire et exposer les éléments de droit et de fait qui sont de nature à fonder la mesure demandée. ».

Enfin, aux termes de l'article 35 du même Règlement de procédure, « 1. *L'instruction des conclusions à fins de sursis à exécution et des demandes d'autres mesures provisoires est assurée par le membre de la Chambre de recours désigné par le président comme rapporteur. Elle est poursuivie d'urgence. Les délais accordés aux parties pour la production de leurs observations écrites sur ces conclusions et demandes sont fixés au minimum et ne peuvent faire l'objet de prorogation. Sauf si le rapporteur en décide autrement ou si les deux parties demandent expressément à être entendues en audience publique, les requêtes de cette nature ne donnent pas lieu à procédure orale.* - 2. *Le rapporteur désigné statue en référé sur ces conclusions et demandes par ordonnance motivée. Lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, il peut, s'il estime qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours et sauf si la prise en considération des intérêts en cause s'y oppose, ordonner toute mesure conservatoire nécessaire. Une telle mesure ne peut présenter qu'un caractère provisoire et prend fin au plus tard lorsque la Chambre de recours a statué sur le recours principal (...) ».*

16.

Il résulte des dispositions susmentionnées qu'une demande de sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires ne peut être présentée qu'accessoirement à un recours principal, même si cette présentation doit être faite par un recours distinct. Il s'ensuit qu'une telle demande ne peut pas être admise si le recours principal est lui-même manifestement irrecevable.

Ces dispositions fixent également les conditions dans lesquelles une demande de

sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires est susceptible d'être accueillie : lorsque l'urgence le justifie, lorsqu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée et qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours.

Ces trois conditions sont, conformément à leur énoncé, cumulatives et non alternatives. En outre, si elles sont réunies, la prise en considération des intérêts en cause ne doit pas s'opposer à la mesure demandée.

On pourrait encore ajouter sur la nature et la nécessité des mesures demandées que *« l'objet même de la procédure de référé organisée par les dispositions susmentionnées du règlement de procédure est de permettre, dans tous les cas où l'urgence le justifie, la suspension dans les meilleurs délais d'une décision administrative contestée par le demandeur ou toute autre mesure provisoire justifiée par les circonstances »* pour ainsi assurer l'effectivité de la décision sur le fond du recours (voir en ce sens les ordonnances 14/37R, 16/50R (points 13 à 15) et 19/51R (point 9)).

17.

En l'espèce, les conditions de forme pour assurer la recevabilité du recours en référé sont réunies puisqu'il a été présenté séparément du recours principal et qu'il contient les éléments, de fait et de droit, destinés à justifier la mesure demandée ainsi que l'urgence.

Reste dès lors à examiner si les conditions de fond du référé sont remplies.

18.

Ainsi que le Tribunal général de l'Union européenne l'a rappelé dans l'Ordonnance

du Président du 30 mars 2022 (T-125/22 R), « (...) l'urgence doit, de manière générale, s'apprécier au regard de la nécessité qu'il y a de statuer provisoirement afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite la protection provisoire. Il appartient à cette partie d'apporter la preuve qu'elle ne saurait attendre l'issue de la procédure relative au recours au fond sans subir un préjudice grave et irréparable (voir ordonnance du 14 janvier 2016, AGC Glass Europe e.a./Commission, C-517/15 P-R, EU:C:2016:21, point 27 et jurisprudence citée) ».

19.

Le requérant justifie l'urgence en ce que l'exclusion décidée entraînerait un préjudice très important et difficilement réparable dès lors qu'il serait confronté aux difficultés d'intégration dans le système d'enseignement belge - alors qu'il n'a jamais suivi de cours de néerlandais - et qu'il pourrait également perdre ses acquis en langues étrangères (anglais, espagnol, portugais) et les avantages liés au Baccalauréat européen. Il ajoute que le passage vers une école de la Communauté française entre la 5^{ème} et la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire général est compliqué et probablement soumis à une dérogation ministérielle.

Les Ecoles considèrent, elles, que la mère du requérant a été informée oralement des termes de la décision du 2 juin 2022 – prenant effet le 1^{er} septembre 2022 - dès le 19 mai 2022 et qu'il lui était loisible, depuis cette date, de prendre les dispositions nécessaires pour inscrire l'élève - à tout le moins à titre conservatoire - dans un autre établissement. D'autre part, elles ajoutent que le fait que l'élève ne puisse, le cas échéant, réintégrer l'Ecole qu'après la rentrée scolaire ne suffit pas à considérer que le recours en annulation serait dépourvu d'effectivité.

En l'espèce, la Chambre de recours estime que l'urgence est justifiée par la nature des décisions attaquées, qui comportent l'exclusion définitive de l'élève à partir du 1^{er} septembre prochain ; même s'il a pris connaissance de la décision à la date indiquée

par les Ecoles, le requérant l'a attaquée par les voies de recours prévues, par voie administrative et judiciaire ensuite. Il faut également prendre en considération la période de vacances qui affecte la gestion des établissements scolaires.

Le requérant a apporté suffisamment d'éléments concrets pour justifier l'urgence de la demande de suspension ainsi que le caractère grave et difficilement réparable du préjudice qui résulterait de la non-adoption de la mesure sollicitée à ce stade de sa scolarité (il entre en dernière année du cycle secondaire), qui lui imposerait de changer de système scolaire, alors même qu'il a suivi l'ensemble de sa scolarité au sein des Ecoles européennes, et cela dans un délai très court.

20.

Le risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours gît dans les délais d'instruction de la demande principale, combinée au système d'inscription de l'enseignement secondaire.

La Chambre de recours pourra organiser une audience publique, et rendre une décision sur le fond, une fois l'année scolaire commencée. Une annulation de la décision d'exclusion deux ou trois mois après la rentrée scolaire pourrait ne pas avoir d'effet utile car à ce moment-là, l'élève aura déjà dû commencer son année scolaire dans un autre système scolaire (avec toutes les démarches et difficultés que cela implique pour lui) et ce, sans avoir pu suivre les cours de l'Ecole européenne durant les premiers mois de l'année scolaire, ce qui rendrait très difficile sa réintégration.

Ainsi, il existe bien un risque que l'élève ne puisse plus réintégrer le système des Ecoles européennes, compromettant de fait l'effectivité du droit au recours en cas de décision d'annulation.

21.

Selon une jurisprudence constante de la Cour et du Tribunal général de l'Union européenne, la condition relative au « *fumus boni iuris* » ou doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée (article 35.2 Règlement de procédure de la Chambre de recours), est remplie « *lorsqu'au moins un des moyens invoqués par la partie qui sollicite les mesures provisoires à l'appui du recours au fond apparaît, à première vue, non dépourvu de fondement sérieux. Tel est le cas dès lors que l'un de ces moyens révèle l'existence d'un différend juridique ou factuel important dont la solution ne s'impose pas d'emblée et mérite donc un examen approfondi, qui ne saurait être effectué par le juge des référés, mais doit faire l'objet de la procédure au fond* » (Ordonnance du Président TGUE de 31 mars 2022 T-22/22 R).

Ainsi, il faut examiner si, *prima facie*, les griefs invoqués par le requérant sont fondés et si au moins l'un d'eux est suffisamment sérieux pour mettre en doute la légalité de la décision attaquée et justifie l'adoption des mesures provisoires demandées.

Le premier moyen à l'appui de la demande en référé consiste en la violation des articles 41 et 44,5 du Règlement général des écoles européennes, du principe général des droits de la défense et du principe de motivation des actes administratifs en ce que le Conseil de discipline a été convoqué sur base de deux faits concrets (possession de substances illicites à l'intérieur de l'école et suspicion de vol) alors que l'exclusion définitive a été décidée en raison d'une infraction différente (le non-respect du Plan d'action du 2 septembre 2021 et le non-respect de sa lettre d'engagement et de motivation du 30 août 2021).

L'article 44 du Règlement général des Ecoles européennes fixe les conditions de fonctionnement des Conseils de discipline afin d'assurer le respect des principes généraux et des garanties des procédures disciplinaires ; comme la Chambre de recours l'a déjà souligné, « *Le respect des droits de la défense dans toute procédure ouverte à l'encontre d'une personne et susceptible d'aboutir à un acte faisant grief à*

celle-ci constitue un principe fondamental du droit communautaire et doit être assuré même en l'absence de toute réglementation concernant la procédure en cause (arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne du 11 septembre 2008, Bui Van / Commission, F-51/07, point 72 ; arrêt du 13 février 1979, affaire 85/76, Hoffmann Laroche/Commission) » (voir sa décision 13/42 du 11 février 2014).

Il résulte des pièces du dossier que les convocations envoyées par l'Ecole à la mère du requérant (mail du 23 mars 2022 et lettre du 7 avril 2022 pour assister au Conseil de discipline - qui a été reporté à plusieurs reprises (1^{er} avril, 2 mai et finalement 19 mai) - ne mentionnait que les deux faits concrets mentionnés, mais non le Plan d'action et la lettre d'engagement, qui ont été évoqués dans la lecture du rapport d'enquête au début de la séance du Conseil de discipline ; pourtant la décision disciplinaire est fondée sur le non-respect du Plan et de la lettre d'engagement. Cela ressort clairement de la lettre de la Directrice de l'école du 2 juin 2022 adressée à la mère de l'élève, étant la communication formelle de sa décision d'exclusion définitive suite à la recommandation du Conseil de discipline. Ce fait n'est pas contesté par les Ecoles européennes (point 16 de leur Mémoire en réponse).

Cette constatation suffit à considérer, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du recours, que la demande en référé fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. Et ce d'autant plus qu'il s'agit de la sanction la plus grave (exclusion définitive), ce qui exige une application minutieuse des règles de la procédure disciplinaire.

22.

Alors qu'il est de l'intérêt évident du requérant, qui a démontré que les conditions d'octroi du sursis à exécution sont réunies, d'obtenir celui-ci, une telle mesure ne peut être regardée comme susceptible de porter une grave atteinte à celui des Ecoles européennes.

Aux termes de l'article 35.2 du Règlement de procédure, il convient de prendre en considération les intérêts en cause : d'un côté, ceux des Ecoles européennes qui doivent pouvoir sanctionner les comportements qui contreviennent au Règlement général et au règlement intérieur de l'Ecole ; de l'autre côté, l'intérêt de l'élève à terminer sa scolarité dans le système des Ecoles européennes.

La Chambre relève que, malgré les manquements antérieurs de l'élève - que les Ecoles n'ont pas manqué de relever, l'Ecole n'a jamais estimé nécessaire, jusqu'à sa décision du 2 juin 2022, de l'exclure définitivement. L'Ecole a même donné la possibilité à l'élève de passer ses examens en juin, et décidé que la décision d'exclusion définitive ne prendrait effet que le 1er septembre 2022. Ainsi, l'Ecole elle-même a estimé que l'élève pouvait encore fréquenter l'Ecole quelques mois, sans mettre en cause la sécurité ou la santé au sein de l'école.

La Chambre est également attentive au fait que l'élève a fait toute sa scolarité aux Ecoles européennes, dont on connaît les spécificités de l'enseignement, et qu'il entre en dernière année du cycle secondaire. Une exclusion définitive à ce stade peut hypothéquer tout son avenir, non seulement scolaire et mais également personnel.

Les faits qui ont donné lieu à la convocation du Conseil de discipline ont eu un impact considérable au sein de l'Ecole de Bruxelles II, ainsi que le montrent les pièces du dossier en référé. Ainsi, est-il précisé que le sursis à exécution de la décision disciplinaire emporte une scolarisation du requérant dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles, mais pas nécessairement à celle de Bruxelles II, comme le demande le requérant à titre subsidiaire. La décision sera adoptée par le Secrétaire général en tenant compte des besoins inhérents à l'organisation des Ecoles européennes de Bruxelles, après avoir entendu l'élève. Cette scolarisation pourra être assortie, si l'Ecole le décide, d'un plan d'action et/ou d'une lettre d'engagement similaires à ceux que l'élève a accepté en 2021, dont la non-observation avant le prononcé de la décision principale pourrait donner lieu à la révision de la mesure provisoire adoptée (article 35.3 du Règlement de procédure).

En attendant la décision au fond, la suspension de la sanction disciplinaire permettra à l'élève de terminer son parcours scolaire dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles sans prendre de retard significatif en début d'année scolaire, et ce sans que le pouvoir disciplinaire de l'Ecole ne soit remis en cause.

Sur les frais et dépens de l'instance de référé,

23.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

En application de ces dispositions et au vu des conclusions des Ecoles européennes et du requérant, il y a lieu de réserver la question des dépens jusqu'à l'arrêt par lequel la Chambre de recours statuera sur le recours principal.

PAR CES MOTIFS, le président de la Chambre de recours statuant en référé

D E C I D E

Article 1^{er} : Il est sursis à l'exécution de la décision de la Directrice de l'EE de Bruxelles II du 2 juin 2022 et de la décision du 1er juillet 2022 du Secrétaire Général confirmant cette décision.

Article 2 : L'élève sera scolarisé, à titre provisoire, dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles dans les conditions définies au point 22 de cette ordonnance.

Article 3 : Les dépens de la présente instance sont réservés jusqu'à la décision portant sur le recours principal enregistré sous le n° 22/37.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

Bruxelles, le 23 août 2022

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur